



POUR TOUT SAVOIR SUR LE CONGÉ ANNUEL

Ce guide a pour but de résumer certains articles de la convention collective nationale et de nos dispositions locales concernant le congé annuel (vacances).

Veillez nous contacter en cas de questions ou en cas de refus de votre demande de congé annuel.

Légende:

DL: dispositions locales

DN: dispositions nationales

E: employeur

DANS CE GUIDE:

- Période de choix et calendrier
- Quotas de vacances
- Solde et Accumulation des vacances
- Si vous avez moins d'un an de service
- Congé annuel selon les années de service
- Statut temps partiel ou non-détenteur de poste
- Choix de blocs de vacances et ancienneté
- Fractionnement d'une semaine de vacances
- Reconnaissance des années de service
- En cas d'absence du travail
- En cas de refus de vos choix de vacances



POUR TOUT SAVOIR SUR LE CONGÉ ANNUEL

Période de choix et calendrier

- **Calendrier d'été:** Inscription de vos choix de vacances au plus tard le 3e mardi du mois de mars, dans eEspresso/Logibec.
- **Calendrier d'hiver:** Inscription de vos choix au plus tard le 2e mardi du mois de septembre. (art.11.10, DL)
- **L'E doit afficher le programme approuvé au plus tard le 2e mardi du mois d'avril et le 1e mardi du mois d'octobre. (art. 11.12, DL)**

Vérifiez votre solde

Dans eEspresso, consultez :

- Votre quantum annuel (nombre total d'heures auxquelles vous avez droit).
- Vos heures réellement accumulées et qui seront payées.

Vous pouvez planifier jusqu'à 4 semaines, même si elles ne sont pas toutes payées. La portion non accumulée sera alors sans solde.

Quotas de vacances

Selon la convention collective (art. 2.6, DL), l'E détermine les dates en tenant compte :

- de vos préférences
- de votre ancienneté
- par équipe / secteur / installation / centre d'activité

Il n'y a pas de quotas fixes prévus à la convention (droit de gérance).

Toutefois :

- Les vacances doivent pouvoir être prises idéalement entre le 1er juin et le 30 septembre. (art.11.8, DL)
- Un quota « 0 » n'est pas acceptable.
- Les décisions ne peuvent être arbitraires ou abusives.

En cas de refus lié aux quotas, demandez les motifs à votre gestionnaire. Si la justification semble discutable, contactez-nous.

POUR TOUT SAVOIR SUR LE CONGÉ ANNUEL

Vous avez moins d'un an de service?

Vous accumulez environ 1 2/3 jour par mois, pour un total de 20 jours (4 semaines) après 12 mois (art. 23.02, DN).

Même si vous n'avez pas 12 mois de service au 30 avril, vous pouvez planifier jusqu'à 4 semaines (la portion non accumulée sera à vos frais).

Nombre de jours de congé annuel selon les années de service

Selon la convention collective nationale 2023-2028 (art. 23, DN) :

Années de service au 30 avril	Jours de vacances
Moins de 15 ans	20 jours
15 ans	21 jours
16 ans	22 jours
17 ans	23 jours
18 ans	24 jours
19 ans et +	25 jours

Statut temps partiel ou non-détenteur de poste

Les vacances sont calculées au prorata des heures travaillées, selon un pourcentage du salaire, basé sur vos années de service au 30 avril (art.38, DN):

Années de service	% versé
Moins de 15 ans	8,77 %
15 ans	9,25 %
16 ans	9,73 %
17 ans	10,22 %
18 ans	10,71 %
19 ans et +	11,21 %

Vous avez droit au même nombre de jours, proportionnellement à votre temps travaillé. Votre paie de vacances se calcule en fonction du pourcentage applicable à votre situation.

Bloc prioritaire et ancienneté

- Vous pouvez choisir un seul bloc prioritaire.
- Si vous choisissez plusieurs périodes non consécutives (ex. : deux semaines fin juin + une semaine début août), identifiez clairement votre bloc prioritaire, dans la section « commentaires »
- L'ancienneté s'applique uniquement à ce bloc (art. 11.14).



514-609-3039



ccomtl@aptsq.com

POUR TOUT SAVOIR SUR LE CONGÉ ANNUEL

Fractionnement

- Une (1) semaine peut être fractionnée en journées complètes (autant pour la personne à temps complet qu'à temps partiel).
- Les journées excédant 20 jours peuvent aussi être fractionnées. Par exemple, si vous avez droit à 24 jours selon vos années de service (18 années de service), vous avez le droit de prendre 9 jours de façon fractionnée, parce que c'est 1 semaine + 4 jours.
- Une entente avec le gestionnaire est requise (demande écrite). (art.14, DL)

Reconnaissance des années de service

Toutes les années travaillées dans le réseau de la santé et des services sociaux sont reconnues pour déterminer votre droit aux vacances (art.23.02, DN).

Attention de ne pas confondre années de service et ancienneté. (voir www.apsq.com/ccomtl , Documents pratiques/Guides/En un coup d'œil Ancienneté, années de services et expérience).

La notion « années de service » réfère à toutes les années où vous avez travaillé dans le réseau de la santé et de services sociaux, peu importe l'employeur ou l'établissement. Cette notion sert uniquement au calcul de vos congés annuels.

Si vos années de service ne sont pas reconnues :

- Inscrivez les semaines auxquelles vous croyez avoir droit.
- Communiquez avec les RH : servicesconseilshr.ccomtl@ssss.gouv.qc.ca

En cas d'absence

En cas d'absence (maladie, accident, retrait préventif, etc.), avisez votre gestionnaire avant le début de vos vacances si vous souhaitez les reporter (art. 11.17, DL).

Au retour, une nouvelle date sera déterminée avec votre gestionnaire, en tenant compte de votre préférence.

Refus de vacances

- L'Employeur doit vous aviser en cas de refus.
- Vous pourrez refaire un choix selon votre ancienneté.
- Vérifiez toujours le motif avant de modifier votre demande.

Besoin d'aide?

Écrivez-nous au ccomtl@apsq.com



514-609-3039



ccomtl@apsq.com